

## **Procès verbal**

Le vendredi 16 février 2024 à 20h30 , l'assemblée, régulièrement convoquée le 12 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame Colette ROUQUET.

Secrétaire de la séance : Monsieur Damien MALIGE

**Présents** : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Marc PRADAL, Madame Nathalie BASTIDE, Monsieur Hervé BOULET, Monsieur Hervé CHALMETON, Monsieur Thomas DEVAUD, Monsieur Damien MALIGE, Monsieur Joseph ROBERT

**Représentés** : Monsieur Jean DELMAS représenté par Monsieur Jean-Louis SOULIER, Monsieur Franck LAURAIRE représenté par Madame Colette ROUQUET

**Absents et excusés** :

### **Ordre du jour** :

- Demande d'achat de biens du CCAS
- Servitude canalisation eaux usées et passage sur la parcelle Boudon (STEP de la Violette)
- Subvention DETR (devis pour l'Estivalet)
- Devis Mialanettes
- Travaux des captages - avenant au marché
- Participation financière aux écoles de Saint-Chély-d'Apcher
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Questions diverses

### **Délibérations du conseil** :

#### **Participation aux frais des écoles de Saint-Chély-d'Apcher (N° DE\_2024\_001)**

La Maire rappelle que plusieurs enfants de la commune sont scolarisés dans les écoles de Saint-Chély d'Apcher. Elle indique que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu dans son article 89 que l'article L 212-8 du Code de l'Education est applicable pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles sous contrat d'association.

La circulaire d'application du 2 décembre 2005 précise par ailleurs que le mécanisme de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit toutefois être combiné avec le principe de parité tel qu'il est énoncé à l'article L 442-5 du code de l'éducation, selon lequel :

“Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondants dans l'enseignement public”.

Ainsi, selon ce principe de parité, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas ou elle devrait participer au financement d'une école publique de la commune d'implantation qui accueillerait le même élève.

Le montant de la contribution communale qui s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement des écoles de Saint-Chély ressort donc à 2 600,03 € par élève des écoles maternelles et à 740,51 € par élève des écoles primaires pour l'année scolaire 2022/2023.

La Maire propose au conseil de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély qui scolarisent les enfants de la commune.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély qui scolarisent les enfants de la commune pour l'année 2022/2023 sur la base de :

- Le montant s'élève à 2 600,03 € pour un élève de l'école maternelle publique de Saint-Chély-d'Apcher. Compte tenu du coefficient de pondération, la participation pour notre commune, pour un élève de la commune s'élève à **1 435,95 €**.

- Le montant s'élève à 740,51 € pour un élève de l'école primaire de Saint-Chély-d'Apcher. Compte-tenu du coefficient de pondération, la participation pour notre commune, pour deux élèves de la Commune s'élève à **817,94 €**.

La dépense totale s'élève à **2 253,89 €**.

**AUTORISE** Madame la Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

Délibération : adoptée

### Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (N° DE\_2024\_002)

**Madame la Maire rappelle à l'assemblée :**

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider d'instaurer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité et pour des montants n'excédant pas les plafonds fixés par décret.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 14 décembre 2023;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ;**

### **DECIDE**

**Article 1 :**

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**Article 3 :**

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

**Article 4 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Délibération : adoptée

**Avenant au marché de travaux de protection des captages de Couffours, les Ducs, Fraissinet Langlade et Mialanettes (N° DE\_2024\_003)**

VU le code de la commande publique,

VU les travaux de protection des captages de Couffours, des Ducs, Fraissinet Langlade et Mialanette;

VU le marché conclut avec l'entreprise adjudicataire du lot considéré en application de la délibération du conseil municipal n°2023-43 du 21 juillet 2023 relative à l'attribution du marché;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget 2023;

**APRES** avoir entendu l'exposé de Mme la Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** de conclure l'avenant de réduction ci-après détaillé avec l'entreprise MARQUET TP dans le cadre des travaux relatifs à l'opération des travaux de protection des captages de Couffours, des Ducs, Fraissinet Langlade et Mialanettes :

**Lot n°1 :**

Marché initial du 20 juillet 2023- montant : 160 361,10 € HT

Avenant n° 1 - montant : - 10 453,95 € HT

Nouveau montant du marché : 149 907,15 € HT

**AUTORISE** Madame le maire délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Délibération : adoptée

Enfouissement Village de Mialanettes (N° DE\_2024\_004)

**Madame la Maire,**

**PRESENTE** le projet d'enfouissement des réseaux à Mialanettes;

**PRESENTE** les devis réalisés par le SDEE :

- Éclairage public d'un montant de 7 894,74 € HT soit 9 473,69 € TTC
- Mise en discrétion des réseaux électriques : participation financière de la commune 5 852,40 € HT

Soit un montant global de 13 747,14 € HT soit 16 496,57 € TTC;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité;**

**DECIDE de réaliser** les travaux d'enfouissement des réseaux à Mialanettes

**PREND ACTE** du montant global du projet de 13 747,14 € HT soit 16 496,57 € TTC;

**AUTORISE** Mme la Maire à signer tout document afférent à la présente délibération;

**DONNE toute délégation à** Mme la Maire pour l'exécution de la présente délibération;

Délibération : adoptée

Programme Voirie 2024 (N° DE\_2024\_005)

**Madame la Maire,**

**PRESENTE** au Conseil Municipal le projet de réfection des voiries des villages du Soulier et de Mialanettes;

**PRESENTE** les devis de Lozère Ingénierie d'un montant de :

- Soulier : 69 536,50 € HT soit 88 033,21 € TTC (montant honoraires Lozère Ingénierie : 3 824,51 € honoraires SDEE 880,33 €);
- Mialanettes : 30 462 € HT soit 38 564,89 € TTC (montant honoraires Lozère Ingénierie : 1 675,41 € honoraires SDEE 385,65 €);

Soit un projet global de 99 998,50 € HT soit 126 598,10 € TTC

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** de réaliser les travaux de réfection des voiries des villages du Soulier et de Mialanettes;

**PREND ACTE** du montant des devis de Lozère Ingénierie d'un montant total de 99 998,50 € HT soit 126 598,10 € TTC;

**SOLLICITE** toutes les subventions susceptibles d'être accordées;

**DONNE** toute délégation à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Vente parcelles communales - demande de M. ROBERT Jean-Christophe (N° DE\_2024\_006)

*Monsieur ROBERT Joseph est sorti de la salle et n'a pris part ni à la discussion ni au vote.*

VU les articles L 2121-29; L2241-1 et suivants du CGCT,

**Madame la Maire ;**

**PRESENTE** aux membres du Conseil Municipal, la demande de M. ROBERT Jean-Christophe qui souhaite acquérir les parcelles D 356,357,358, 359 d'une superficie totale de 8 315 m<sup>2</sup>;

**PRECISE** que ces parcelles sont propriété du domaine privé de la Commune;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:**

**DECIDE** de vendre les parcelles section D n°356,357,358 et 359 pour une somme de 12 000 €;

**INDIQUE** que les frais de notaire et géomètre (si besoin) seront à la charge de M. ROBERT Jean-Christophe;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente;

**DONNE toute délégation** à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Réfection aqueduc - Village de l'Estivalet (N° DE\_2024\_007)

**Madame la Maire,**

**PRESENTE** le projet de réfection d'un aqueduc au village de l'Estivalet;

**PRESENTE** le devis réalisé par l'entreprise BOURRIER MIKAEL TP d'un montant de 7 242,00 € HT soit 8 690,40 € TTC;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité;**

**DECIDE** de réaliser la réfection de l'aqueduc;

**PREND ACTE** du montant du projet de 7 242 € HT soit 8 690,40 € TTC;

**SOLLICITE** toutes les subventions susceptibles d'être obtenues;

**DONNE toute délégation** à Mme la Maire pour l'exécution de la présente délibération;

Délibération : adoptée

Servitudes - Station d'épuration la Vialette (N° DE\_2024\_008)

*M. CHALMETON Hervé est sorti de la salle et n'a pris part ni à la discussion ni au vote.*

**VU** la délibération n°2022-08 en date du 12 février 2022 concernant l'acquisition des terrains de la station d'épuration de la Vialette;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prévoir des servitudes d'accès à la station d'épuration et des servitudes de passage de canalisation d'eaux usées et d'eau potable comme indiqué sur les plans du géomètre SCP ALLO et CLAVEIROLE;

**CONSIDERANT** que les parcelles concernées sont la parcelle A 301 de M. et Mme BOUDON Serge et la parcelle A 783 des consorts CHALMETON;

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:*

**DECIDE** d'inscrire la servitude d'accès à la station d'épuration et la servitude de passage des canalisations dans l'acte de vente notarié;

**CHARGE** la SCP DELHAL/BONHOMME-ROMIEU de rédiger l'acte de vente;

**AUTORISE** Madame la Maire à signer les documents afférents ;

**DONNE toute délégation** à Mme la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Biens Vacants sans maître - demande de M. CHALMETON Fabrice (N° DE\_2024\_009)

*M. CHALMETON Hervé est sorti et n'a pris part ni à la discussion ni au vote.*

**Vu** la délibération n°2022-45 concernant l'acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître de M. TICHIT Jacques ;

**Vu** l'acte d'acquisition en date du 21 novembre 2022 ;

**Vu** les terrains acquis :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m <sup>2</sup> )	Nature cadastrale
E 440	Mesestival	1 948	Futaie

E 441	Mesestival	1 908	Futaie
-------	------------	-------	--------

**Vu** la demande en date du 22 août 2023 de M. CHALMETON Fabrice ;

**Vu** l'avis de valeur vénale de ces biens à 420 € et vu les frais engagés pour la procédure des biens vacants sans maître ;

**Madame la Maire ;**

**PROPOSE** de vendre les parcelles à M. Fabrice CHALMETON au prix de 500 € ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE** de réaliser la vente des parcelles sus-indiquées au prix de 500 €;

**PRECISE** que les frais éventuels (notaire, frais d'enregistrement...) seront à la charge de l'acquéreur;

**DONNE toute délégation** à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Madame Colette ROUQUET  
Président de séance

Monsieur Damien MALIGE  
Secrétaire de séance